

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un centre commercial de 12 077 m2 de surface de plancher sur un terrain de 8,59 ha, comportant un défrichement de 3,52 ha, au croisement des RD 16 et 952, à Aumetz (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Immobilière Européenne des Mousquetaires - Route Nationale 4 - Lieu-dit « les Herbes » - 55190 PAGNY SUR MEUSE », reçu le 13 avril 2018, complété le 8 octobre 2018, relatif au projet de création d'un centre commercial de 12 077 m2 de surface de plancher sur un terrain de 8,59 ha, comportant un défrichement de 3,52 ha, au croisement des RD 16 et 952, à Aumetz (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m2 » ;
- qui relève également de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer un centre commercial de 12 077 m2 de surface de plancher, composé de plusieurs bâtiments et aires de stationnement sur un terrain de 8,59 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site accueillant des parcelles de culture agricole et un boisement de type sapinière ;
- au sein d'un boisement susceptible d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux, pour lesquelles les défrichements doivent être réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 15 septembre et le 15 mars ;
- au sein de la zone « J » du PPRM (Plans de prévention des risques miniers) de la commune d'Aumetz qui comporte des prescriptions à mettre en œuvre au sein d'une telle zone ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels liés à la situation du projet au sein du PPRM, pour lesquels
 - le dossier précise les prescriptions que doit respecter le projet dans cette zone ainsi que les dispositions constructives que le maître d'ouvrage doit impérativement prendre à son compte, notamment les règles de dimensionnement des ouvrages et les conditions de dérogation aux dimensions maximales autorisées, nécessitant la réalisation de modules totalement indépendants et désolidarisés entre eux par des joints d'affaissements en fonction de la hauteur du bâtiment.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la réglementation sur les risques miniers et de la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un centre commercial de 12 077 m² de surface de plancher sur un terrain de 8,59 ha, comportant un défrichement de 3,52 ha, au croisement des RD 16 et 952, à Aumetz (57), présenté par le maître d'ouvrage « Immobilière Européenne des Mousquetaires », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

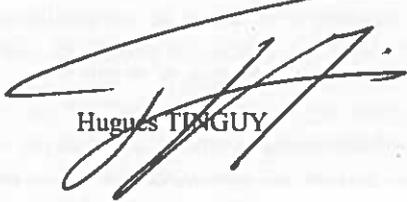
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 novembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG